

Jeunes gens au pair ressortissants suisses et étrangers ressortissants de pays de l'UE/AELE

Pour ressortissants de pays tiers (hors UE/AELE), se référer au formulaire F10 "Demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre de pays tiers".

Caractéristiques

Les jeunes gens au pair sont des personnes séjournant dans une famille d'une région de langue différente afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et leur culture générale.

Les jeunes gens aident à temps partiel aux travaux de ménage et de garde d'enfants. En contrepartie, la famille d'accueil offre l'hébergement et un salaire.

Les jeunes gens au pair ne sont pas des employés de maison; ils n'assument pas la responsabilité du ménage et de l'éducation des enfants.

Conditions particulières pour jeunes gens au pair

Âgés de 17 à 30 ans.

Langue maternelle différente du français et de la famille d'accueil.

Cours de français, 120 heures/année minimum, payés par la famille d'accueil.

Logement chez l'employeur avec une chambre individuelle.

Annoncés à la caisse communale de compensation dès le 1er janvier de l'année des 18 ans.

L'autorisation pour les ressortissants étrangers des pays UE/AELE est délivrée pour une durée jusqu'à 364 jours.

Conditions de travail

Contrat de travail écrit.

La durée du travail est de 30 heures par semaine au maximum.

2 jours de congé par semaine.

4 semaines de vacances payées (5 semaines jusqu'à 20 ans révolus).

Salaire

Argent de poche recommandé: CHF 400.- à CHF 500.- par mois.

Nourriture, logement, cours de langues, assurances et impôt à la source: à la charge de la famille d'accueil.

Autorisation pour étrangers

Les jeunes gens au pair de nationalité étrangère doivent être au bénéfice d'une autorisation (autorisation de courte durée - permis L).

Le changement d'employeur est soumis à demande d'autorisation auprès de l'autorité cantonale.

Contrat-type de travail de l'économie domestique (CTT)

Les personnes engagées par une famille pour lesquelles leur activité ne respecterait pas les termes ci-dessus sont considérées comme du personnel de l'économie domestique. Dans ce cas, les dispositions du Contrat-type de travail pour le personnel de l'économie domestique jurassien (RSJU 222.153.22) doivent être respectées. Il en va de même pour les dispositions de l'Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique fédérale (RS 221.215.329.4) dont le champ d'application est étendu.

Procédure

Les jeunes gens au pair étrangers ressortissants des pays de l'UE/AELE doivent s'annoncer à la commune de domicile, au plus tard, la veille du début de l'activité.